



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/63
9 septembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

(Vingt-deuxième session, Genève, 2-6 décembre 2002,
point 4 de l'ordre du jour)

NOUVELLES PROPOSITIONS

Questions en suspens

Épreuve de vibration: exemption des emballages déjà agréés

Présenté par le Secrétariat européen des fabricants d'emballages métalliques légers (SEFEL)

L'examen, à la vingt et unième session du Sous-Comité, du document informel INF.63, à savoir la version révisée de la proposition ST/SG/AC.10/C.3/2002/17 faite par les États-Unis d'Amérique, n'a pas permis d'établir clairement dans quelle mesure il y avait lieu de soumettre les emballages déjà agréés à une épreuve de vibration supplémentaire.

Puisque l'on n'a pas recensé jusqu'à présent le nombre d'avaries causées en conditions réelles par les vibrations au cours du transport quotidien de marchandises dangereuses, ces épreuves supplémentaires apparaissent comme inutiles, d'autant plus qu'elles demanderaient des efforts considérables de la part des entreprises concernées.

Cela fait des années que les emballages agréés résistent, de façon satisfaisante et continue, à l'épreuve du transport sans subir de dommages du fait des vibrations. Il serait donc superflu de les soumettre à une autre épreuve de vibration en laboratoire.

En conséquence, le SEFEL propose d'exempter les emballages agréés actuels de tout essai de résistance aux vibrations a posteriori.
